

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04 – ANNEE 2024

Objet : Réglementation de la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, (régime de priorité, mise en place de STOP, feux tricolores au niveau de l'écluse, création de ralentisseurs), et du stationnement (création de places de stationnement réservées), mise en place de sections de voies limitées à 30km/h sur la route départementale n°4F, dite route de Reyrieux.

Le Maire de MASSIEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2219-9 et L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25,
VU l'article R610-5 du code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie « Intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée, 4^{ème} partie (signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à les renforcer ;

CONSIDERANT la fréquence des véhicules qui empruntent ce chemin, où la vitesse limitée à 50km/h est excessive ;

CONSIDERANT que la mise en place de la limitation de vitesse à 30km/h sur la route de Reyrieux permettra de renforcer la sécurité,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents et de réduire la vitesse au carrefour de la route de Reyrieux (RD4F) avec le chemin des Combes (VC1) et l'allée Chantavril,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de prévenir les accidents au carrefour de la route de Reyrieux (RD4F) et de l'allée des Lavandes,

CONSIDERANT que la largeur de la RD4F dite route de Reyrieux du P.R.3+405 jusqu'au P.R.3+460, présente un danger pour les piétons, pour les riverains dont les accès se font immédiatement sur la chaussée et pour les véhicules dont le croisement ne peut pas se faire en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation par feux tricolores, dans l'agglomération de Massieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la route de Reyrieux (RD4F),

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°4F dans l'agglomération de Massieux, est limitée à 30km/h, sur la section comprise entre le P.R. 3+097 et le P.R. 3+702.

Article 2 : Régime de priorités

Instauration du régime de la priorité à droite

- La règle de la priorité à droite s'applique par défaut, sur l'ensemble des intersections situées le long de la route de Reyrieux (RD4F).

Instauration d'un « STOP »

- Au carrefour de la RD4F dite route de Reyrieux et de l'allée des Lavandes, dans l'agglomération de Massieux, la circulation est réglementée comme suit :
« STOP » : les usagers circulant sur l'allée des Lavandes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Reyrieux (RD4F), considéré comme voie prioritaire.
- Au carrefour de la RD4F dite route de Reyrieux et du chemin des Combes (VC1), dans l'agglomération de Massieux, la circulation est réglementée comme suit :
« STOP » : les usagers circulant sur la route de Reyrieux (RD4F) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant du chemin des Combes, considéré comme voie prioritaire.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie « intersection et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Instauration d'un « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au carrefour de la route de Reyrieux (RD4F) et de l'allée Chantavril, dans l'agglomération de Massieux, la circulation est réglementée comme suit :
« CEDEZ LE PASSAGE » : les usagers circulant sur l'allée de Chantavril, devront céder la priorité aux véhicules provenant du chemin des Combes (VC1), considérée comme voie prioritaire sur cette intersection.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie « intersection et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Mise en place d'une écluse avec feux tricolores

- Sur la RD4F dans l'agglomération de Massieux entre le P.R.3+405 jusqu'au P.R.3+460 une structure routière de type écluse est mise en place et instaure une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules et de créer un cheminement piétonnier sécurisé.
- Cette écluse et le sens de priorité sera réglementé par deux feux tricolores sur l'axe principal, ainsi que 5 feux pour les riverains dont les accès se font sur la chaussée dans l'écluse.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie « Signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 3 : Réglementation du stationnement et de l'arrêt

- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits en dehors des places de stationnement réservées à cet effet.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie « signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 4 : Mise en place de passages piétons

- Trois passages piétons seront matérialisés au niveau de la Traversée des cheminots, au niveau du 366 route de Reyrieux ainsi qu'au niveau du 508 route de Reyrieux.
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7^{ème} partie « marques sur chaussée » sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du Maire pris antérieurement et concernant le même objet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massieux.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse – 32 avenue Alsace Lorraine, 01000 BOURG-EN-BRESSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Massieux,
- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Ain,
- Mesdames et Messieurs, les maires des communes limitrophes de la commune de Massieux dont le territoire est traversé par la RD4F,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- La Police Municipale de Massieux

Chargés de pourvoir à son exécution

Massieux, le 27 novembre 2024,

**Le Maire,
Patrick NABETH**



